

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
13 AVRIL 2023

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention d'adhésion à
la mission de médiation
proposée par le CIG de la
Grande Couronne**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 14 avril 2023
par voie d'affichages
~~notifié~~
transmis en sous-préfecture
le 14 avril 2023
et qu'il est donc exécutoire.

Le 14 avril 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis THINQUESSE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt trois, le 13 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 6 avril deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT*, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

*Monsieur de BEAULAINCOURT arrive au dossier 23 B 08

Avait donné procuration :

Monsieur BASSINE à Madame MACE
Madame GRANDPIERRE à Monsieur SAUDO

Secrétaire de séance :

Monsieur MILOUTINOVITCH

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20230413-23-B-20-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

N° DE DOSSIER : 23 B 20

OBJET : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE
PAR LE CIG DE LA GRANDE COURONNE

RAPPORTEUR : Madame NICOLAS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Proposée dans le cadre d'une expérimentation prévue par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, le recours à la médiation préalable obligatoire a été délibéré le 27 juin 2018 dans le cadre suivant : « *à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique ou de prestations sociales peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire* » et ce, afin de limiter le recours à des voies exclusivement juridictionnelles.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance de l'institution judiciaire pérennise le dispositif de la médiation préalable obligatoire. C'est un mode alternatif de règlement des conflits dont l'objectif est de parvenir à une solution amiable et durable.

En qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

L'adhésion des collectivités engage les parties (l'agent et le représentant de la collectivité) à recourir obligatoirement à la médiation préalable obligatoire en cas de litige relatif à des décisions individuelles défavorables concernant :

- La rémunération,
- Les refus de détachement, de disponibilité ou de congés sans traitement,
- La réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- Le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par la promotion interne,
- La formation professionnelle tout au long de la vie,
- Les mesures appropriées des employeurs publics en faveur des personnes en situation de handicap,
- L'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La médiation peut également être à l'initiative du juge à tout moment d'un contentieux ou à l'initiative des parties pour tout différend dans le champ de compétences du CIG à l'exception des instances paritaires médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

L'expérimentation s'étant achevée en 2022 et pour bénéficier de nouveau de ces trois types de médiation, le Conseil Municipal doit délibérer et signer une convention d'adhésion avec le CIG Grande Couronne.

La facturation de cette prestation sera établie sur la base :

- D'un forfait de 260 € pour la première séance de médiation comprenant l'examen de la recevabilité de la demande, les différents échanges entre les parties, une date de médiation, les explications préalables à la procédure et la séance de médiation,
- D'un forfait de 125 € pour chaque séance de médiation supplémentaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention entre la Ville et le CIG Grande Couronne pour la prestation de médiation préalable telle qu'annexée à la présente délibération dans les conditions visées ci-avant et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur LEVEL ne prenant pas part au vote,

APPROUVE la convention entre la Ville et le CIG Grande Couronne pour la prestation de médiation préalable telle qu'annexée à la présente délibération dans les conditions visées ci-avant et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente délibération ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre Interdépartemental de
Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France
N° 2023-**

Entre

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, représenté par son président, Monsieur Daniel Level, maire de la commune déléguée de Fourqueux, dûment habilité par délibération n° 2020-44 du 6 novembre 2020,

Et

La Mairie de, représentée par son autorité territoriale,

- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2022-24 concernant la mise en place pérenne de la mission de médiation préalable obligatoire et de la médiation facultative au CIG de la Grande Couronne et autorisant le président du centre de gestion à signer la présente convention,
- Vu la délibération du, autorisant le maire à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Les parties conviennent de mettre en œuvre la ou les mission(s) de médiation suivante(s) prévue(s) aux articles L213-1 et suivants et les articles R213-1 et suivants du code de justice administrative (ci-après « CJA ») :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)**
- Médiation à l'initiative du juge**
- Médiation à l'initiative des parties**

Article 2 : La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition (article L213-3 du CJA).

Article 3 : Le président du centre de gestion désigne une des personnes nommées par arrêté en qualité de médiateur pour assurer en son sein et en son nom, l'exécution de la présente mission de médiation.

Article 4 : La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer à la Charte éthique des médiateurs des centres de gestion de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à ce principe dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre (article L213-2 du CJA).

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord.

Article 5 : Le maire pourra proposer une tentative de médiation dans les litiges et différends suivants (selon la ou les missions de médiation choisies) :

Mission de médiation préalable obligatoire : selon la liste fixée à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° susmentionné ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Mission de médiation à l'initiative du juge : lorsque le juge administratif est saisi d'un litige dans les domaines relevant des compétences des centres de gestion, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Mission de médiation à l'initiative des parties : en cas de différend entre un agent et l'autorité territoriale ou un autre agent de la collectivité dont il relève, dans les domaines relevant des compétences des centres de gestion, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel concernés.

Article 6 : L'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions.

La **médiation préalable obligatoire**, pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée (article L213-13 du CJA). Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent. Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête (article R213-12 du CJA).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours (article R213-13 du CJA).

La **médiation à l'initiative des parties** : Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux (article R213-4 du CJA). Les délais de recours

contentieux recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois (article L213-6 du CJA).

Article 7 : Durée de la mission de médiation

La durée de la médiation dépend du type de médiation engagée.

La médiation préalable obligatoire : La médiation s'achève à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée (article L213-13 du CJA).

La médiation à l'initiative des parties : La médiation s'achève lorsque soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée (article L213-6 du CJA).

La médiation à l'initiative du juge : Le juge indique la durée de la mission de médiation (article R213-6 du CJA).

Article 8 : Tarif des médiations

Le tarif des médiations est fixé par délibération annuelle. Pour l'année 2023, les montants sont fixés en référence à un **forfait de 260 € pour la première séance de médiation** (comprenant l'examen de la recevabilité de la demande, les différents échanges entre les parties afin de s'assurer de leur accord à l'engagement d'une médiation, d'une date de médiation, les explications préalables à la procédure de médiation, et la séance de médiation) **et 125 € pour chaque séance de médiation supplémentaire**.

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront communiqués sur sa demande à la collectivité ou l'établissement.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Monsieur le Payeur Départemental des Yvelines :
Banque de France Versailles
30001 00866 C785000000 67

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- SIRET :
- Code Service :
- N° engagement juridique (annuel de préférence) :

Article 9 : La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour les médiations facultatives. Les dispositions concernant la médiation préalable obligatoire sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions de la collectivité à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois courant de la date de réception dudit courrier. En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, les médiations en cours déjà engagées continueront d'être régies par la présente convention.

Article 10 : Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

Fait à Versailles
Le

Fait à
le

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Mairie,

Le Président,
Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de FOURQUEUX

Le Maire,